



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE DURLINSDORF

ROHBERG
68480 Durlinsdorf

Références : 0006700248_2024_08_22_Carr.Durlinsd._VIIC_PPC
Code AIOT : 0006700248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement CARRIÈRES DE DURLINSDORF implanté au lieu-dit « ROHBERG » à 68480 Durlinsdorf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE DURLINSDORF
- ROHBERG 68480 Durlinsdorf
- Code AIOT : 0006700248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Carrières de Durlinsdorf exploite une carrière de roche calcaire d'une superficie d'environ 20,51 ha. Elle est équipée d'installations de traitement de matériaux (à sec), d'une centrale à béton et d'une station de transit de matériaux inertes non dangereux.

Les fronts sont abattus à l'explosif.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 30/04/2024, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière a pris un léger retard sur le phasage prévu. A ce stade, il est attendu que l'exploitant informe l'inspection sur sa capacité à rattraper ce retard et dans quel délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 1.3.1 et Annexe de l'AP

Thème(s) : Risques chroniques, Respect du phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

[...]

Annexe à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 14 mars 2013 (modifié par l'APC du 15 décembre 2017) :

État de la carrière prévue en mars 2023



Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation et des profils des banquettes relevés le 17 juin 2024. Les plans et les profils présentaient également l'état de la carrière (sous forme de calques pour le plan et de tracés théoriques pour les profils) à la fin de la troisième phase quinquennale, c'est-à-dire en mars 2028.

Par courriel du 13 septembre 2023, l'exploitant a transmis le même plan d'exploitation mais avec les calques et les profils théoriques en fin de 2^e période quinquennale (mars 2023) (cf. plan et profil en annexe de ce rapport).

L'analyse du plan d'exploitation et des profils d'exploitation montrent que l'exploitation de la carrière est en retard par rapport au phasage prévu. En effet le front n'a pas avancé vers le nord, comme prévu. Un détail est donné en annexe de ce rapport. Selon le profil C, l'état des banquettes en juin 2024 n'est pas encore dans l'état qu'elles auraient dû avoir à fin mars 2023.

L'inspection rend l'exploitant attentif à ce décalage. À ce stade et considérant que l'exploitation de la carrière est prévue pour encore 20 ans (échéance à mars 2043), il est attendu que l'exploitant informe l'inspection, dans un délai de 1 mois, de sa capacité ou non à rattraper ce décalage et dans quel délai, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2024, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux (*alimentation en eau et collecte des effluents*) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection (prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, dis-connexion des réseaux),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration internes (les bassins de drainage, écrêtage et décantation des eaux pluviales de ruissellement, la fosse de récupération/traitement des eaux sanitaires, les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature,
- le réseau associé à l'installation de lavage des matériaux,
- les bassins de stockage et récupération d'eaux (pluviales et/ou lavage) en vue de leur utilisation sur le site (bassin de 15 m³ associé à la centrale à béton ; bassin 100 m³ associé à l'installation de traitement-recyclage pour la valorisation des déchets non dangereux inertes externes et le bassin de confinement associé à cette installation), bassins associés à l'installation de lavage des matériaux),
- le réseau enterré de mise en œuvre des eaux pluviales de ruissellement du site pour les opérations de brumisation au niveau des installations de traitement, aspersion de stockages ou de pistes, alimentation de l'unité de lavage de roues de véhicules avant sortie du site de la carrière, aspersion des chargements de véhicules de transport en sortie du site de la carrière, etc, ...).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation de la carrière du 28 juin 2024 (relevé du 18 juin 2024).

Le plan ne présentait pas toutes les canalisations d'eau du système de traitement. En particulier, il manquait les canalisations enterrées.

L'exploitant a transmis, par courriel du 27 août 2024, un plan d'exploitation actualisé par son géomètre et sur lequel apparaissent les canalisations d'eau du système de traitement des matériaux (cf. plan en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite